

Met les frais du procès fixés, à Frs. fr. 103 (cent-trois francs français), à la charge du requérant;

Requiert MM. les Agents des Gouvernements allemand et hellénique d'assurer la prompte exécution de la présente décision.

Paris, le 24 juillet 1930.

signé: C. D. Asser.

Walther Froelich.

J. Youpis.

* * *

**b) Jean Constantin Palios c. Etat Allemand — Affaire No. 711. —
5 novembre 1930**

Verhaftung durch die Besatzungsbehörden — Nichtzahlung
einer Entschädigung — Acte commis.

Die Festnahme und Gefangenhaltung eines neutralen Ausländers durch die Besatzungsbehörden, die nicht von einem verurteilenden Erkenntnis oder der Zahlung einer Entschädigung gefolgt sind, stellen einen acte commis im Sinne des § 4 der Anlage zu Art. 298 des V. V. dar.

Le Tribunal arbitral mixte gréco-allemand, séant à Paris, 57 rue de Varenne, régulièrement composé de MM. Asser, président, Hoene et Youpis, arbitres, assisté de M. Furnee, secrétaire;

Vu la requête déposée à la date du 22 mai 1925 par M. Jean Constantin Palios, commerçant, demeurant à Bucarest, 24 Rue Ocolului;

Ladite requête tendant à la condamnation de l'Etat allemand, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe aux articles 297 et 298 du Traité de Versailles, au paiement de la somme de:

drachmes: 300.000. pour privation de l'exercice de sa profession de restaurateur à la suite de son arrestation pendant trois mois par les autorités allemandes d'occupation;

drachmes: 300.000. comme indemnité pour détention pendant trois mois; soit en total drachmes: 600 000. avec intérêts et suite de dépens;

Vu la réponse du Gouvernement allemand;

Exposant que la requête est complètement dépourvue de toute pièce justificative et que les allégations y contenues sont tellement vagues que le défendeur est hors d'état de s'y prononcer;

Invitant le demandeur à compléter sa requête;

Vu la note d'audience avec annexes du requérant déposée à la date du 16 juillet 1930;

Où à l'audience du 21 juillet 1930, M^e Fiteli en sa plaidoirie pour la partie requérante, et M. Spithakis, Agent général du Gouvernement hellénique, en ses observations et conclusions;

EN DROIT

Attendu que l'arrestation et l'internement du requérant par les autorités allemandes ont été prouvés par les dépositions de témoins versées aux débats par le requérant à l'audience du 21 juillet 1930;

Attendu qu'une arrestation et un internement d'un étranger neutre, non-suivis soit d'un jugement portant condamnation, soit du paiement d'une indemnité constituent un acte contraire au droit international, donc un «acte commis» au sens du paragraphe 4 de l'Annexe aux articles 297 et 298 du Traité de Versailles;

Attendu qu'en conséquence le défendeur répond du dommage souffert par le requérant à la suite de son internement;

Attendu que l'indemnité réclamée par le requérant n'a pas été justifiée;

Attendu que le Tribunal, tenant compte de tous les faits et circonstances apparus au procès, estime que la somme de Frs. suisses: 1.000. représente une indemnité équitable;

Attendu en ce qui concerne l'application des accords de La Haye de 1930, que le Tribunal, d'après sa jurisprudence établie, n'entend pas résoudre les questions touchant l'exécution du jugement;

PAR CES MOTIFS

Vu le paragraphe 4 de l'Annexe aux articles 297 et 298 du Traité de Versailles;

Dit que, sous réserve de l'application des accords précités, il sera payé à M. Jean Constantin Palios par l'Etat allemand, la somme de Frs. suisses: 1.000. (mille francs suisses), valorisés en drachmes au taux de change du jour de paiement, avec les intérêts à 5% à compter du dépôt de la requête;

Met les frais du procès, fixés, à Frs. Fr. 180.— (cent-quatre-vingts Francs français) pour $\frac{1}{3}$ à la charge du requérant et pour $\frac{2}{3}$ à la charge du défendeur.

Requiert MM. les Agents des Gouvernements allemand et hellénique d'assurer la prompte exécution de la présente décision.

Paris, le 5 novembre 1930.

signé: C. D. Asser.

R. Hoene.

J. Youpis.

* * *

**c) Anastase K. Gagalis c. Etat Allemand — Affaire No. 649 —
5 novembre 1930**

**Gutshof im Kampfgebiet — Herrichtung der Felder zu
militärischen Zwecken — Acte commis.**

Die Besetzung eines in der Kampfzone liegenden Gutshofes eines neutralen Staatsangehörigen und die Benutzung der dazu gehörigen Felder zu militärischen Zwecken ohne Entschädigung stellt einen acte commis im Sinne des § 4 der Anlage zu Art. 298 des V. V. dar ¹⁾.

¹⁾ Im selben Sinne: Spyros Lykiardopoulos c. Etat Allemand — Affaire No. 32, 5 novembre 1930.